

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001148-218

NOÉMIE DUBÉ

Demanderesse

c.

COOPÉRATIVE DE SERVICES
ENFANCEFAMILLE.ORG

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 574 al. 2 C.p.c.)

À L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE
QUI SUIT :

I. Le contexte

1. Le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») agit en la présente instance pour le ministre de la Famille (« le Ministre »);
2. Par le biais de son *Application to institute a class action* (« Demande pour autorisation »), la demanderesse Noémie Dubé demande à la Cour la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

All persons in Québec :

- (i) whose personal or financial information held by Coopérative de services EnfanceFamille.org or La Place 0-5 was compromised in a data breach which occurred on or about May 8, 2021; or
- (ii) who receive an email from Coopérative de services EnfanceFamille.org or La Place 0-5, dated on or about May 13, 2021, informing them of such data breach;

or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the court;

3. Le présent litige tire sa source d'une prétendue fuite de données (*data breach*) détenues par la Place 0-5, qui est le Guichet unique d'accès aux services de garde (« Guichet unique ») administré par la Coopérative EnfanceFamille.org (« Coopérative »);

II. La preuve appropriée

4. La compréhension complète du litige et un examen efficient des critères au stade de l'autorisation, notamment celui de l'article 575 (2) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), requièrent la prise en compte d'une preuve appropriée;
5. En effet, les seules allégations de la demande pour autorisation visant spécifiquement le PGQ ou le Ministre se trouvent aux paragraphes 5 et 6 de cette demande :
 5. The Cooperative has the mandate to manage the La Place 0-5 gateway service to Québec daycares on behalf of Defendant the Ministère de la Famille of Quebec (*sic*).
 6. Defendants are therefore solidarily liable toward the Users regarding the loss of private information detailed below.
6. En se basant sur la prémisse voulant qu'un contrat de mandat unisse le Ministre et la Coopérative, la demanderesse conclut que ces défendeurs sont solidairement responsables;
7. Toutefois, la demanderesse ne produit pas le contrat établissant le prétendu mandat donné par le Ministre à la Coopérative;
8. Or, la nature de la relation entre la Coopérative et le Ministre est déterminante afin de délimiter les questions en litige et le régime de responsabilité applicable en l'espèce;
9. Ainsi, afin qu'il puisse présenter une contestation pleine et entière de la demande pour autorisation et puisse fournir à cette honorable Cour tous les renseignements essentiels à l'appréciation des critères à ce stade, le PGQ désire faire une preuve à l'égard des éléments énumérés ci-dessous;
 - a. Appel de propositions pour la mise en place d'un guichet unique d'accès aux places donnant droit à la contribution réduite chez les prestataires de services de garde subventionnés de septembre 2013 et annexes, **pièce PGQ-1 (en liasse)** (« Appel de propositions »);
 - b. Protocoles de collaboration entre le ministre de la Famille et la Coopérative EnfanceFamille.org, intervenus le 31 mars 2014, **pièce PGQ-2**, et le 12 juin 2017, **pièce PGQ-3** (« Protocoles de collaboration »);
 - c. Conventions de subvention intervenues le 31 mars 2014, **pièce PGQ-4**, le 16 mars 2015, **pièce PGQ-5**, et le 12 juin 2017, **pièce PGQ-6**, (« Conventions de subvention »);

- d. Directive concernant l'obligation d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde et de recourir exclusivement à ses inscriptions afin de pourvoir les places, émise par le ministre de la Famille et mise à jour le 9 avril 2019, **pièce PGQ-7** (« Directive »);
10. **L'Appel de propositions**, PGQ-1, constitue le document par lequel le Ministre a sollicité, en septembre 2013, des propositions d'organismes admissibles visant à assurer la mise en place d'un Guichet unique d'accès aux places en services de garde afin de regrouper en une seule démarche la recherche de places auparavant réalisée par les parents auprès des prestataires de services de garde subventionnés et des guichets régionaux;
11. À l'issue de l'Appel de propositions, le projet retenu fut celui de la Coopérative, tel qu'il appert des **Protocoles de collaboration** intervenus les 31 mars 2014 et 12 juin 2017, PGQ-2 et PGQ-3.
12. Par les **Protocoles de collaboration**, le Ministre s'engage à reconnaître la Coopérative comme l'organisme responsable de l'implantation et de la gestion du Guichet unique ainsi qu'à obliger, dans la mesure permise par la loi, les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance à y adhérer. Ceux-ci définissent les balises générales de collaboration entre le Ministre et la Coopérative dans le contexte de la mise en place et de l'opération du Guichet unique;
13. **Les Conventions de subvention** intervenues les 31 mars 2014 et 12 juin 2017, PGQ-4, PGQ-5 et PGQ-6, soit parallèlement aux **Protocoles de collaboration**, ont pour objet de faciliter l'implantation du Guichet unique par l'octroi de subventions non récurrentes;
14. La *Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance*, LQ 2017, c. 31, sanctionnée le 8 décembre 2017, a modifié la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c. S-4.1.1, notamment en y ajoutant l'article 59.1 qui se lit comme suit :
- 59.1.** Tout prestataire de services de garde, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions déterminées par celui-ci.
15. En application de cet article, le ministre a émis la **Directive**, PGQ-7, par laquelle il désigne la Place 0-5, administrée par la Coopérative, comme étant le Guichet unique;
16. Les pièces énumérées au paragraphe 9 de la présente demande permettront ainsi d'établir la fausseté des prétentions de la demanderesse quant à la qualification du lien de droit entre la Coopérative et le Ministre, ce qui permettra au Tribunal d'apprécier le critère prévu à l'article 575(2) C.p.c. à l'égard du recours contre le PGQ;

17. Ces pièces sont donc nécessaires et pertinentes à la pleine compréhension du dossier au stade de l'autorisation;
18. Elles permettront au Tribunal de comprendre la nature des liens de droits existants ou inexistantes entre les différentes parties au présent recours, ce qui est approprié au stade de l'autorisation d'une action collective.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande du défendeur Procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée*;

PERMETTRE la production des pièces PGQ-1 à PGQ-7;

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 19 novembre 2021

Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

M^e Gabriel Lavigne

M^e Myriam Lahmidi

M^e Émilie Fay-Carlos

Procureurs du défendeur,

Procureur général du Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001148-218

NOÉMIE DUBÉ

Demanderesse

c.

COOPÉRATIVE DE SERVICES
ENFANCEFAMILLE.ORG

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC

Défendeurs

LISTE DE PIÈCES

Pièce PGQ-1 : En liasse, appel de propositions pour la mise en place d'un guichet unique d'accès aux places donnant droit à la contribution réduite chez les prestataires de services de garde subventionnés de septembre 2013, et annexes;

Pièce PGQ-2 : Protocole de collaboration entre le Ministère de la Famille et des Aînés et la Coopérative EnfanceFamille.org, intervenu le 31 mars 2014;

Pièce PGQ-3 : Protocole de collaboration entre le Ministère de la Famille et des Aînés et la Coopérative EnfanceFamille.org, intervenu le 12 juin 2017;

Pièce PGQ-4 : Convention de subvention intervenue le 31 mars 2014;

Pièce PGQ-5 : Convention de subvention intervenue le 16 mars 2015;

Pièce PGQ-6 : Convention de subvention intervenue le 12 juin 2017;

Pièce PGQ-7 : Directive concernant l'obligation d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde et de recourir exclusivement à ses inscriptions afin de pourvoir les places, émise par le Ministère de la Famille et mise à jour le 9 avril 2019.

Montréal, le 19 novembre 2021

Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

M^e Gabriel Lavigne, avocat

M^e Myriam Lahmidi, avocate

M^e Émilie Fay-Carlos, avocate

Avocats du défendeur,

Procureur général du Québec